

Saint-Denis, le 19 juin 2024

Arrêté n° 2024- 1070 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet de modification de la cale de halage du Barachois
sur la commune de Saint-Denis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification de la cale de halage du Barachois sur la commune du Saint-Denis, présentée le 28 mai 2024 par la commune de Saint-Denis, considérée complète le 29 mai et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00500 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 6 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne la modification de la cale de mise à l'eau pour l'usage des embarcations remorquées par voie routière ;
- les travaux consistent à :
 - prolonger la cale d'une dizaine de mètres et reprendre la pente pour l'amener à un (1) mètre (m) sous le niveau moyen de basse mer pour assurer un meilleur accès des véhicules et un accostage des barques en évitant d'endommager le fond de coque ;
 - mettre en place une protection en enrochement contre l'érosion par la houle, en bordure et en pieds d'ouvrage.
- le projet relève de la catégorie 11°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas la «*reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants*».

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé en espace urbanisé à densifier au schéma d'aménagement régional (SAR) et dans la zone d'aménagement liée à la mer (ZALM) du secteur du Barachois inscrit dans le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) approuvés le 22 novembre 2011 ;
- le projet est soumis aux orientations, prescriptions et recommandations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CINOR approuvé le 18 décembre 2013 ;
- le projet se trouve en zone urbaine Uvl au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis, approuvé le 26 octobre 2013, zone couvrant l'espace de loisirs du littoral de la ravine du Chaudron à la rivière Saint-Denis, où certains équipements sont permis sous conditions, notamment de préserver l'accès et la libre circulation le long du rivage ;
- le projet se trouve dans le Domaine public maritime (DPM), pour lequel il sera nécessaire de faire une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT, article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), voire une demande de concession d'utilisation, pour lesquelles la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction de la mer sud de l'Océan Indien devront être consultées ;
- le projet se trouve dans le rayon de protection du monument historique « Hôtel de la Préfecture » valant servitude d'utilité publique, et nécessite une autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France, au titre des travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords du monument historique (article L621-32 du Code du patrimoine) ;
- le projet se trouve dans la bande d'aléas de recul du trait de côte prévisible pour l'élaboration du futur plan de prévention du risque littoral de la commune de Saint-Denis, le « porter à connaissance » intermédiaire en date du 9 février 2023 précisant la mise en œuvre des décisions individuelles, notamment le cas échéant le recours à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme (refus ou prescription spéciales si le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique) ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique relève de la compétence de la commune de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet se trouve sur la frange littorale constituée d'une plage de galets (sans végétation) charriés par la houle marine et hors d'un secteur naturel patrimonial ;
- le pétitionnaire fait référence à l'étude d'impact réalisée en 2019 dans le cadre du projet de nouveau pont de la rivière Saint-Denis décrivant un faible enjeu écologique au droit du projet ;
- le terrassement des matériaux de plage sera réalisé à la pelle mécanique et sans brise-roche hydraulique (BRH), soit environ 450m³ de déblais qui seront étalés sur la plage ;
- un enrochement de protection provisoire (merlon périphérique semi-immersé) ainsi que des enrochements pour l'assise de la rampe seront issus de carrières pour environ 1 100 m³ ;
- la réalisation de l'ouvrage en éléments préfabriqués, limitant les laitances de béton, ayant une emprise limitée dans l'espace maritime (90 m² de rampe et 600 m² d'enrochement) et la remise en œuvre de protection provisoire (merlon), sont de nature à limiter les rejets polluants dans le milieu marin ;
- la limitation de l'émission de matière en suspension dans l'eau, est assurée au regard de la nature des matériaux déblayés (sables, galets) et amenés (enrochements sans fines) ainsi que par l'installation d'un barrage flottant anti-pollution ;
- le risque de pollution accidentelle est également limité au regard de l'accès existant ne nécessitant pas de création d'une piste de chantier, ainsi que par l'absence de circulation d'engins dans l'eau ;

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Denis et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

- des mesures préventives supplémentaires en phase de travaux sont prévues par le pétitionnaire pour lutter notamment contre les pollutions accidentelles (kit absorbant, entretien des véhicules, géotextiles pour le stationnement des engins, bacs de rétention pour le stockage des produits potentiellement polluant, bacs couverts de gestion des déchets...);
- la durée du chantier est limitée à trois (3) mois ;
- le pétitionnaire devra s'assurer de part d'un cadrage préalable de la procédure réglementaire adéquate selon les dispositions de l'article R.214-1 du Code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) qui peuvent nécessiter des mesures spécifiques complémentaires, notamment la rubrique 4.1.2.0. concernant les « *Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu* » ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet se trouve dans le couloir de survol de l'avifaune marine protégée, notamment le Pétrel de Barau, susceptible d'être gêné en cas d'éclairages nocturnes pouvant provoquer des échouages mortels, notamment lors de l'envol des juvéniles, ce qui devra être limité en suivant notamment les recommandations de la société d'étude ornithologique de La Réunion ;
- les travaux devront être réalisés en dehors de la période de juin à septembre correspondant à la forte fréquentation des mammifères marins protégés.

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, poussières, odeurs, vibrations, perturbations du trafic...) aux riverains du secteur ;
- les éléments préfabriqués seront installés par une grue mobile depuis le milieu terrestre, avec notamment une intervention de nuit pour limiter la gêne de la circulation routière ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phases de travaux peuvent être limitées en respectant les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire pourra être amené à mettre en œuvre des mesures correctrices spécifiques de réduction des nuisances, notamment en cas de gênes ou de plaintes.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 11 Juin 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement de modification de la cale de halage du Barachois sur la commune de Saint-Denis, présenté le 28 mai 2024 par la commune de Saint-Denis, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 29 mai 2024, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation environnementale ou une AOT qui porteront les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.